

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

### **Préambule**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **1) Horaires des classes**

Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi - Vendredi Matin 8h30 – 11h30

Lundi – Mardi - Vendredi Après-midi 13h30 – 16h30

Le jeudi après-midi est libéré

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'entrée des classes.

Activités pédagogiques complémentaires : 11h30 – 12h00

Seuls les élèves qui sont pris en charge par les services de restauration scolaire et/ou par le service de transport scolaire ou qui bénéficient des Activités pédagogiques complémentaires sont autorisés à rester dans l'enceinte scolaire en dehors des horaires de classe.

### **2) Admission**

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des pièces suivantes :

- un document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour ou contre-indiquées ;
- un certificat d'inscription délivré par le maire ;

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit impérativement être présenté et indiquer le niveau de classe fréquenté.

Le livret scolaire est remis aux parents contre un reçu daté et signé, sauf si ces derniers préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document au directeur de l'école d'accueil.

### **3) Fréquentation et obligation scolaire**

L'assiduité est obligatoire.

Dans chaque classe, chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Sans délai, toute absence est signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent en faire connaître les motifs par écrit.

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi.

### **4) Vie scolaire**

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître.

Les élèves et leurs familles s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit.

### **5) Hygiène des locaux**

Il est interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

### **6) Hygiène et santé de l'élève**

Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Le personnel enseignant et le personnel communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

### **7) Sécurité et protection de l'élève**

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche de renseignements qui est remise au début de chaque année scolaire. Tout changement intervenu en cours d'année scolaire devra être signalé par écrit dans les plus brefs délais.

En cas de prises en charge à caractère médical extérieures à l'école, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par un enseignant ou par le directeur.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, un enseignant ou le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher.

Tout accident survenu à l'école qui n'aurait pas été porté à la connaissance de l'enseignant ou de la personne assurant la surveillance, devra être signalé à l'enseignant de l'élève ou au directeur dans les plus brefs délais.

#### **Sont interdits à l'école :**

- les objets contondants ou tranchants ;
- les briquets et les allumettes ;
- les téléphones portables ( sauf en cas de nécessité, le téléphone portable sera remis au directeur pendant les heures scolaires), les baladeurs, les jeux électroniques ;
- l'argent et les objets de valeur ;
- les billes d'un diamètre supérieur à 2 cm ;
- les toupies métalliques avec ou sans lanceur ;
- les sucettes et autres bonbons avec « bâtons ».

Les enseignants sont déchargés de toute obligation de surveillance à l'égard des élèves en dehors de l'horaire scolaire ou de l'enceinte scolaire.

Les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents ou des collectivités territoriales lorsqu'ils utilisent le service de transport scolaire.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garde, de cantine ou de transport.

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite pendant les horaires scolaires.

La circulation des véhicules de secours et des cars est prioritaire sur les voies d'accès à l'école.

### **8) Assurance**

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.

### **9) Communication avec les familles**

Toutes les informations concernant la vie de l'école sont consignées dans le cahier de liaison qui doit être signé et rapporté à l'école dans les plus brefs délais.

Le livret scolaire remis à la famille par l'intermédiaire de l'enfant à la fin de chaque trimestre doit être signé et rapporté à l'école dans les meilleurs délais.

Le directeur reçoit sur rendez-vous.

Les enseignants peuvent recevoir sur rendez-vous avant l'entrée des classes ou à la sortie des classes.

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'école lors de la séance du vendredi 17 novembre 2017

Vu et pris connaissance

Nom: .....

Date: .....

Signature(s):